

Département de l'ESSONNE

République Française

Arrondissement d'ETAMPES

**Extrait du registre des DELIBERATIONS**

**Commune de DOURDAN**

**du Conseil Municipal du 30 juin 2017**

Nomenclature N° : 7

Conseillers en exercice : 33

**N°DEL2017088**

Présents : 23

Votants : 32

**Objet : Participation financière des communes extérieures à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix aux frais d'écolage des élèves scolarisés dans les écoles primaires et en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire à Dourdan**

Le 30 JUIN 2017 à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Madame la Maire le 23 JUIN 2017, s'est réuni sous la Présidence de Maryvonne BOQUET, au Centre Culturel de Dourdan.

**PRESENTS :** Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS, Séverine HULBACH, Thomas KIEFFER, Annie SARRAN, Farid GHENAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER, Luc TURNER, Béatrice CROS, Nessa DAVRAIN, Nicolas LECOT, Thérèse GILBERT, Christophe JEDRECY, Jean-Jacques DULONG, Romain VITEAU, Christophe NICOLAU, Marie-Ange ROUSSEL, Olivier LEGOIS, Eric RINEAU, Marc MACAN, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES :** Catherine AUBERT a donné pouvoir à Sylvine HENDELUS, Tarik EL GACHBOUR a donné pouvoir à Séverine HULBACH, Aude BOQUET a donné pouvoir à Nicolas LECOT, Nadia LE BOURNOT a donné pouvoir à Christophe NICOLAU, Brigitte ZINS a donné pouvoir à Jean-Jacques DULONG, Elsa CAUDY a donné pouvoir à Béatrice CROS, Désigane FLORE a donné pouvoir à Claudine KIEFFER, Pierre DUCOLONER a donné pouvoir à Thérèse GILBERT, Fabienne LAPINA a donné pouvoir à Marc MACAN, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ABSENTE :** Christelle BARTHELEMY,

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Nicolas LECOT

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Thomas KIEFFER :

Les dépenses liées aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques constituent une dépense obligatoire pour toute les communes au titre de l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles primaires accueillant des enfants de plusieurs communes. Le principe général posé par ce texte est qu'une commune pourvue d'une capacité d'accueil suffisante pour scolariser tous les enfants résidant sur son territoire n'est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil sauf accord préalable du Maire de la commune de résidence à la scolarisation des enfants concernés hors de la commune.

Toutefois, conformément à l'article L212-8 modifié par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- Obligations professionnelles des parents et manque d'accueils (assistante maternelle, ou 1 des 2 accueils périscolaires : restauration, garderie) dans la commune de résidence ;
- présence d'un frère ou d'une sœur dans l'établissement scolaire de la commune demandée ;
- Raisons médicales nécessitant un rapprochement pour des soins.

Dans le cadre d'une dérogation, un enfant hors commune et hors Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) pourra être scolarisé dans une des écoles de Dourdan si un avis favorable de la commune de résidence est notifié et accompagné d'un engagement de la prise en charge des frais d'écologie.

De plus, dans le cadre d'une scolarisation pour des raisons médicales, un enfant peut être accueilli en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) dans une commune autre que sa commune de résidence. La commune d'accueil est alors en droit de solliciter financièrement la commune de résidence.

Les ULIS ont pour vocation d'accueillir des élèves handicapés dans les écoles ordinaires afin de leur permettre de suivre totalement un cursus scolaire ordinaire. Les ULIS accueillent un petit groupe d'enfants (12 maximum), présentant le même type de handicap.

Sur Dourdan, l'ULIS accueille en moyenne 12 enfants. Il s'agit d'une ULIS de type 1 (ou D) dont la vocation est d'accueillir des enfants présentant des troubles importants des fonctions cognitives. Ces classes, les plus répandues (parmi les ULIS), accueillent des enfants ayant des problèmes cognitifs (retard mental global, difficultés cognitives électives, troubles psychiques graves, troubles graves du développement...) qui sont non exclusifs d'autres handicaps combinés, ayant la capacité de faire des apprentissages scolaires. La classe est prise en charge par un professeur des écoles spécialisé, titulaire de la CAPA-SH option D (anciennement CAPSAIS).

Il est proposé une participation des communes extérieures à la CCDH aux frais d'écologie de leurs élèves scolarisés en ULIS sur la commune de Dourdan. Cette participation s'appuie sur le calcul du coût de la scolarité d'un enfant dans les établissements scolaires de la commune. En tenant compte des différents postes budgétaires impliqués dans leur fonctionnement, il a été évalué pour l'année 2016-2017 à 788,57 €.

Ce montant a été appliqué pour l'année scolaire 2016-2017 et sera réévalué chaque année au 1<sup>er</sup> septembre à partir de l'évolution constatée du taux de progression de l'indice des prix à la consommation (référence I.N.S.E.E de septembre 2017 multiplié par le coefficient de raccordement de 1,26).

La participation des communes aux dépenses de fonctionnement sera demandée au moyen d'un avis de sommes à payer à la fin de chaque année scolaire. Elle tiendra compte du prorata du nombre de mois d'inscription.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles du Code de l'Éducation et notamment les articles L. 212.8, R. 212-21, R. 212.22 et R. 212.23,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et notamment les articles concernant la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles privées,

**Vu** la circulaire n° 2015-129 du 21-08-2015 relative aux Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS),

**Vu** l'avis de la commission « Education » du 19 juin 2017,

**Considérant** que la commune de Dourdan accueille dans ses établissements scolaires des enfants scolarisés dans les écoles primaires et en ULIS résidant dans des communes extérieures à la CCDH,

**Considérant** que dans le cadre de la scolarisation dans les établissements scolaires de Dourdan d'élèves dans les écoles primaires et en ULIS résidant dans des communes extérieures à la CCDH, il y a lieu de procéder à la répartition des charges de fonctionnement,

**Considérant** que les communes extérieures à la CCDH seront avisées à chaque rentrée scolaire par l'envoi d'un courrier leur notifiant le montant des frais d'écologie,

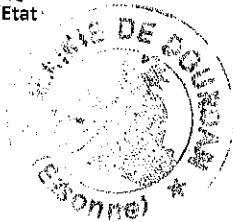
**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **de fixer** par référence aux frais de fonctionnement par élève dourdannais, la participation des communes extérieures à la CCDH aux frais d'écologie des élèves scolarisés dans les écoles primaires et en ULIS à Dourdan, par an et par élève. La base de calcul s'effectuera sur le montant facturé pour l'année n-1.
- **de préciser** que le tarif s'applique pour une année scolaire entière. Pour toute inscription ou départ en cours d'année, les frais seront calculés au prorata du nombre de mois dérogés,
- **de dire** que la participation des communes aux frais d'écologie sera demandée au moyen d'un avis de sommes à payer à la fin de chaque année scolaire et sera réévaluée chaque année au 1<sup>er</sup> septembre à partir de l'évolution constatée du taux de progression de l'indice des prix à la consommation (référence INSEE de septembre 2017 multipliée par le coefficient de raccordement de 1,26).

- **d'appliquer** la gratuité des frais d'écolage pour les communes de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget.

Acte rendu exécutoire :

- Publié le : **11 JUIL. 2017**
- Transmis au représentant de l'Etat



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour l'Extrait Conforme  
La Maire

  
Maryvonne BOQUET